



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 23 février 2026 à 19h30 sur convocation de Monsieur le Maire du 15 janvier 2026.

ORDRE DU JOUR

- ✓ Désignation du secrétaire de séance,
- ✓ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 12 janvier 2026

FINANCES

- N°4-2026 – approbation du CFU 2025
- N°5-2026 – affectation du résultat 2025
- N°7-2026 – AAP CCBD cheminements piétons rue du stade,

RESSOURCES HUMAINES

- N°6-2026 – Création d'un poste de rédacteur territorial,
- PROJET : Modalités de rémunérations d'un agent dans le cadre de sorties scolaires,

SECURITE

- N°8-2026 – DECI – aménagements secteurs non conformes.

Présents :

BAYET Céline, BEGEL Olivier, CURT Alexis, DI RAFFAELE THUILLIER Béatrice, DOUCHET Christophe, MANCEAU Antoine, MARCE Antoine, MICHAUD Murièle, RIVOIRE Christine, PENET Sacha, PETITPIERRE Yves, SIGNOL Virginie

Excusés : BINSSE Guy, PERRISSEZ Joël

Procurations données : 2- BINSSE Guy, PERRISSEZ Joël

Le quorum est atteint.

.....

Virginie SIGNOL est nommée secrétaire de séance – 14 votes POUR

- ✓ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 12/01/2026 – 14 votes POUR

➤ N°4-2026 – Approbation du CFU 2025

"Anomalie nationale liée à CDGD– Transmission en attente de correction DGFiP."

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L222-3,

Vu le code des juridictions financières,

Vu la loi de finances 2025 généralisant le compte financier unique,

	Investissement		Fonctionnement	
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé
Dépenses	566 721.45 €	325 341.39 €	515 552.00 €	442 894.24 €
Recettes	360 127.16 €	208 630.88 €	515 552.00 €	523 168.36 €
Déficit/Excédent		-116 710.51 €		80 274.12 €
Résultat cumulé de l'exercice	- 36 436.39 €			
Résultat de 2024 reporté		247 657.16 €		80 000.00 €
Résultat global de 2025		130 946.65 €		160 274.12 €
Résultat cumulé de l'exercice	291 220.77 €			

Reste à réaliser en dépenses d'investissement			218 800.00 €
Reste à réaliser en recettes d'investissement			22 076.00 €
Résultat des restes à réaliser			-196 724.00 €
Résultat global dégagé par la section d'investissement			-65 777.35 €

Proposition d'affectation du résultat de fonctionnement

1068- excédent de fonctionnement capitalisé	110 274.12 €
002- Résultat de fonctionnement	50 000.00 €

Vu le Compte Financier Unique 2025 du Budget communal,

Vu le CFU provisoire présenté par le SGC en date du 14/01/2026 et la concordance des données budgétaires entre le SGC et la commune de MONTCARRA,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant les éléments visés,

A l'issue de cette présentation et hors présence de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 13 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **APPROUVE** LE Compte Financier Unique 2025 du budget communal,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

David EMERAUD explique qu'il y a une importante disparité des impôts locaux sur la commune, car la valeur des maisons anciennes n'a pas été réévaluées. Yves PETITPIERRE demande si les maisons sur lesquelles des permis de construire ont été déposés ont été requalifiées. Antoine MANCEAU estime que ce sujet n'est pas à aborder ce soir car ni les taxes ni le budget 2026 ne sont votés.

➤ **N°5-2026 – Affectation du résultat 2025**

Monsieur le Maire expose que le projet de budget prévoit l'intégration des résultats antérieurs.

Dans le cadre de cette procédure d'intégration des résultats 2025, il est proposé la répartition suivante d'affectation des résultats :

Proposition d'affectation du résultat de fonctionnement

R 1068- excédent de fonctionnement capitalisé	110 274.12€
R 002- Résultat de fonctionnement	50 000.00 €

M. le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à délibérer sur cette option.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 15 pour, 0 contre et 0 abstention :

✓ **APPROUVE** l'affectation du Résultat suivante au budget primitif 2026 :

R1068- excédent de fonctionnement capitalisé	110 274.12 €
R 002- Résultat de fonctionnement	50 000.00 €

➤ N°6-2026 – Création d'un poste de rédacteur territorial

Le Maire,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 et les 4 décrets du 16 juillet 2024, dans les communes de moins de 2000 habitants, à compter du 1^{er} janvier 2028, les fonctions de secrétaire générale de mairie devront obligatoirement être occupées par un agent de catégorie B,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu la liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2026 des secrétaires généraux de mairie au grade de rédacteur territorial,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 23 février 2026.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- Décide : la création d'un poste de rédacteur territorial catégorie B,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier,
- D'inscrire au budget les montants nécessaires

Article 1 : Création d'un emploi de « Rédacteur territorial » catégorie B permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 23 février 2026.

Filière : Administrative

Catégorie : B

Grade : Adjoint Rédacteur territorial.

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

Article 2 : La suppression du poste d'adjoint administratif Territorial principal 2^{ème} classe interviendra au plus tôt lorsque l'agent sera nommé sur le nouveau cadre d'emploi.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide la création d'un poste de « Rédacteur territorial » et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette création d'emploi.



Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI,

Vu la délibération du conseil communautaire n°038-2024, en date du 15 février 2024, approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours pour ses communes membres,

Vu le pacte financier et fiscal de solidarité (et notamment l'action A2 fonds de concours) de la communauté de communes Balcons du Dauphiné voté le 12 juillet 2023,

Considérant que la commune de Montcarra a un projet de cheminement piétonnier et que dans ce cadre, elle envisage de demander un fonds de concours pour ce projet à la Communauté de Communes Balcons du Dauphiné,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé est conforme au règlement d'attribution des fonds de concours susvisé,

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

Décide : de demander un fonds de concours à la communauté de communes des Balcons du Dauphiné en vue de participer au financement du projet relatif à l'aménagement d'un cheminement doux, à hauteur de 50 % du montant hors taxe du projet, soit 15 802 €,

Précise : que le montant estimatif du projet, s'élève à 31 604 € HT,

Autorise : le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

➤ N°8-2026 – DECI aménagements secteurs non conformes
--

M. le Maire indique que la Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à défendre, l'alimentation en eau des moyens des secours par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin. Lors des interventions de secours, la proximité d'un point d'alimentation en eau par rapport au lieu du sinistre, sa signalisation et son maintien en bon état de fonctionnement, concourent à réduire les délais d'extinction et permettent de sauvegarder des vies humaines, de protéger les biens et l'environnement.

L'article L2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est placée sous l'autorité du Maire.

De ce fait, les communes sont chargées du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie et sont compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des services d'incendie et de secours.

Considérant le Schéma Directeur de la Défense Extérieure contre l'Incendie réalisé sur la commune de MONTCARRA par le Cabinet d'études Marc MERLIN,

Considérant le diagnostic de la DECI rendu par le Cabinet d'études MERLIN faisant état des équipements existants, établissant la cartographie des risques, définissant les risques courants et particuliers, dressant une cartographie des zones couvertes et non couvertes,

Considérant les propositions d'aménagements pour les zones non conformes identifiées dans le diagnostic,

Considérant que 3 secteurs font apparaitre une non-conformité et sont classés en priorité 1 : chemin du haras à Fuyssieux, impasse des magnolias et impasse de Montfleurier,

Le rapport préconise sur ses 3 secteurs l'installation d'un nouveau poteau incendie,

Le Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan (SEPECC) a été sollicité pour deviser ses aménagements,

Chemin du Haras : 6.738.90€ HT

Impasse des Magnolias : 6.909.55€ HT,

Impasse de Montfleurier : 6.254.50€ HT.

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 5 pour, 7 contre et 3 abstentions :

Décide : de ne pas autoriser l'installation d'un nouveau poteau incendie sur chaque secteur concerné,

N'autorise pas : le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

Alexis CURT demande ce qui a motivé la borne du haras. Il est dommage de ne pas avoir centralisé les installations pour éviter d'avoir à recasser. David EMERAUD précise qu'il s'agissait d'une opportunité proposée par le SEPECC. Christophe DOUCHET est ennuyé également d'avoir acheté du terrain pour faire un local poubelles pour envisager d'y installer une borne incendie (impasse de Montfleurier). David EMERAUD précise que la borne sera installée dans un coin pour éviter les accidents. D'autre part une

installation de bâche est à prévoir au Buclay pour protéger la ferme en cas d'incendie. Toutefois, cette installation est plus compliquée que prévue, car la mairie doit être propriétaire du terrain et l'implantation est à revoir avec le SDIS, les élus et les propriétaires riverains. Ce sujet devra donc être mené par le mandat suivant. Antoine Marce demande quel est le délai d'intervention du SEPECC. Olivier BEGEL rappelle que le budget 2026 n'est pas voté et qu'un changement de mandat va être opéré dans 3 semaines. Il estime que ce sujet doit être suivi par les nouveaux élus. Aussi, il n'y a pas d'urgence car la réglementation date de 2016. Le cabinet Merlin a émis des préconisations pour l'emplacement des nouvelles bornes. Christophe DOUCHET explique que le lotissement des magnolias a été construit il y a 10 ans, il n'y a donc pas d'urgence. Antoine MARCE pense que l'emplacement des bornes doit être défini par les élus. Antoine MANCEAU pense qu'il est dommage que ce sujet n'ait pas été préparé en amont, ce qui questionne sur la place de l' élu.

Délibération rejetée. Ont voté CONTRE : BAYET Céline, BEGEL Olivier, DOUCHET Christophe, MANCEAU Antoine, MARCE Antoine, MICHAUD Murièle, PENET Sacha.

➤ **Projet – modalités de rémunération d'un agent dans le cadre de sorties scolaires**

Monsieur le Maire explique ce projet est présenté en Conseil Municipal ce jour, car la délibération ne peut pas être votée sans l'avis préalable du comité social territorial (CST). La première réunion du CST pour 2026 est fixée au 28/04, et la proposition a donc été déposée pour instruction lors de cette instance.

Rappel du contexte :

La directrice de l'école publique de MONTCARRA a sollicité le Maire pour savoir si 2 agents des services périscolaires pourraient accompagner lors du voyage scolaire de toute l'école organisé du 28 au 30 avril 2026. Deux adjoints techniques en charge des services périscolaire de la commune ont émis le souhait de participer à une sortie scolaire comportant des nuitées organisées par l'école publique de MONTCARRA. Après avoir pris attache auprès du CDG et afin de pouvoir répondre à la demande, il s'avère qu'une délibération est nécessaire pour encadrer les modalités de rémunération des sorties scolaires avec ou sans nuitée du personnel municipal. Le projet de délibération doit être soumis au préalable au Comité Social Territorial. Le Conseil Municipal est informé qu'il lui appartient de fixer les modalités de récupérations des sorties scolaires assorties ou non de nuitées des agents territoriaux. Cette participation ne peut être envisagée que sur la base du volontariat et avec l'accord de l'autorité territoriale. Il est rappelé qu'à l'occasion de ces sorties scolaires assorties ou non de nuitées, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants qui peut se décliner en plusieurs temps : le temps des levers, repas, soirées, nuits, le temps consacré à l'enseignement et le temps réservé aux activités sportives, culturelles. L'organisation du temps de travail doit permettre d'organiser les activités dans le respect des garanties minimales fixées par l'article 3 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable aux agents territoriaux par l'effet du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, à savoir :

✓ La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- ✓ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ✓ L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ✓ Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ✓ Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- ✓ Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Par ailleurs, la circulaire ministérielle n° 99-136 du 21 septembre 1999 distingue les conditions générales d'organisation des sorties scolaires comme suit :

1. Les sorties scolaires régulières inscrites à l'emploi du temps de la classe et nécessitant un déplacement hors de l'école ;
2. Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée(s) et les sorties scolaires avec nuitée(s) :

Il est rappelé que pour l'agent territorial, l'excédent à ses obligations hebdomadaires de service et/ou son lieu d'affectation habituel (résidence administrative) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale (ordre de mission).

Dès lors, concernant les périodes de surveillance nocturne, il semble qu'en l'absence de législation spécifique propre à la fonction publique en matière de durée équivalente, et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, les responsables locaux puissent se référer aux dispositifs de durée équivalente les plus pertinents mis en place dans les services de l'état pour des missions de même nature. C'est ainsi que pourrait être retenu le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation dont l'article 2 prévoit que « le service de nuit correspond à la période, fixée par règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures. Ce décompte forfaitaire de 3 heures s'ajoute aux heures déjà effectuées en cours de journée et comptera dans la liquidation des heures supplémentaires ou complémentaires.

Cependant, concernant l'accompagnement des enfants lors de sorties scolaires se déroulant sur une journée, le dispositif réglementaire régissant les heures supplémentaires permet d'indemniser ou de compenser tout dépassement de la durée quotidienne de travail.

Au vu de tous ces éléments, il est proposé de fixer les modalités de rémunération des sorties scolaires comme suit :

▪ **les sorties scolaires régulières inscrites à l'emploi du temps de la classe et nécessitant un déplacement hors de l'école :**

Les sorties scolaires intégrées à l'emploi du temps ordinaire de l'agent ne donnent lieu à aucune compensation financière.

Seules les heures supplémentaires effectuées au-delà du temps de travail donneront lieu à récupération en accord avec l'autorité territoriale.

▪ **les sorties scolaires avec nuitée(s) :**

Dans le cadre d'un séjour de plusieurs jours, les jours habituellement non travaillés font l'objet d'une récupération calculée sur la base d'une journée de temps de travail par jour, en accord avec l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà du temps de travail donnent lieu à récupération en accord avec l'autorité territoriale.

Le service de nuit correspond à la période qui s'étend du coucher au lever des élèves et sera rémunéré ou récupéré sur demande de l'agent sur la base de 3 heures.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la réponse du ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du territoire publiée dans le JO Sénat du 18 septembre 2003

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du XXXXXX

VU l'exposé du Maire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de récupération des sorties avec ou sans nuitées.

Considérant la nécessité de garantir au cours de la répartition des différents temps de la journée le respect des garanties minimales de travail,

Considérant que le temps entre l'heure du coucher et l'heure du lever le lendemain matin, n'est pas compté comme du temps de travail effectif mais comme une période d'inactivité pendant laquelle l'agent peut être amené à intervenir,

Considérant l'article 8 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer un régime d'équivalence pour les emplois dont la mission implique un temps de présence supérieure au temps de travail effectif,

Considérant la possibilité d'instaurer un régime d'équivalence permettant de dissocier le temps de travail "productif" des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur sans vaquer librement à ses occupations personnelles,

Considérant le choix de la Commune de MONTCARRA d'octroyer à ses agents 1 forfait de nuit correspondant à 3 heures rémunérées/nuitée et d'instaurer le régime d'équivalence comme détaillé ci-dessous :

Organisation de séjours (classe découverte)

Présence de nuit	Temps d'équivalence / forfait	
Présence nocturne assurée de 22h à 7h	Nuit de lundi à vendredi	3 heures
Présence de jour	Temps de travail	
Journée avec présence entre 7h et 22h	Jour de semaine	10 heures avec une amplitude maximale de la journée de travail fixée à 12 heures

Considérant le régime d'équivalence instauré par la Commune de MONTCARRA prévoyant, pour les agents, la prise en compte du forfait séjour en fonction du nombre de nuitée réalisée,

Considérant le différentiel entre l'emploi du temps "classique" de l'agent et le temps de travail d'une journée de séjour estimée à 10 heures,

Considérant le choix de la Commune de MONTCARRA de rémunérer sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (différence entre l'emploi du temps classique et le temps de travail effectué lors du séjour) ou permettre aux agents de les récupérer sur la même base que celle retenue pour le paiement,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et XXXX décide de :

- * **Article 1** : De procéder à la mise en place des modalités du temps de travail et de la rémunération des agents pendant les séjours.
- * **Article 2** : D'autoriser et donner pouvoir au Maire de la Commune de MONTCARRA, pour prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de la délibération.
- * **Article 3** : D'autoriser le Maire, David EMERAUD, à signer tout acte y afférent.
- * **Article 4** : De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

DIVERS

- Questions diverses :

- Autorisations d'urbanisme délivrées
- David EMERAUD précise que pour la maison Charles, la déconnexion ENEDIS est en attente. Dès qu'elle aura été faite, les travaux de démolition pourront débuter.

Fin de séance à 21h15

